



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Belg.

71.2

Belg.
71 f.



à l'Académie royale des sciences de Bruxelles

Hommage de l'auteur

B. C. Du Rocher

LA BELGIQUE

ET LES

VINGT-QUATRE ARTICLES.

.....

.....

.....

.....



B. C. DUMORTIER.

Etat! R^e de Lithographie de Dewasne Pletineka

LA BELGIQUE

ET LES

VINGT-QUATRE ARTICLES,

Par M. B. C. Dumortier,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Lisez et jugez.

QUATRIÈME ÉDITION.

— CHRONOLOGIE —

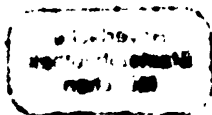
BRUXELLES.

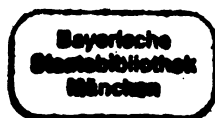
PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE, ETC.

GÉRANT, M. J. P. CASSIERS, SÉNATEUR.

N DCCC XXIVIII.

249. 3.





AVERTISSEMENT.

Au moment où le roi Guillaume annonce l'intention d'adhérer au traité du 15 Novembre 1831, il était nécessaire que la situation politique de la Belgique fût envisagée dans son entier sous le point de vue des droits et des intérêts du pays. L'auteur a cru remarquer qu'elle avait besoin d'être bien comprise et que la plupart de ses détails étaient ignorés de ceux même qui ont le plus d'intérêt à les connaître. La question de la force obligatoire des 24 articles à l'époque actuelle, n'a pas encore été discutée; celle de la dette n'a jamais été présentée sous son vrai jour. C'est pour jeter quelque lumière sur ces graves objets, et les mettre à la portée de toutes les intelligences, que ce travail a été entrepris. Déterminer notre situation à l'égard de l'étranger; traiter sommairement, mais dans tous ses

détails, la question belge si importante et si compliquée; exposer les droits du pays et les injustices dont il a été l'objet; rendre en un mot notre position tellement claire que chacun puisse comprendre combien la Belgique a été sacrifiée en 1831, tel est le but que l'auteur s'est proposé.

Dans la partie financière, l'auteur a établi que la portion de dette à charge de la Belgique fixée par le traité de 1831 à 8,400,000 florins ne devait, d'après les principes admis par la Conférence, s'élever au plus qu'à deux millions et demi de florins, sauf à déduire de cette somme la moitié du capital non émis de l'emprunt de 68 millions et la moitié de l'actif du Syndicat. L'auteur n'ignore pas qu'on pourrait aller encore plus loin; mais les arguments que l'on emploierait pour y parvenir pourraient donner matière à contestation, et dans un travail destiné à montrer l'injustice du traité, il importait de ne présenter que des faits irrécusables. L'essentiel, c'est d'avoir initié les hommes politiques et le public à tous les détails des calculs de la Conférence, et d'avoir démontré qu'il y avait erreur matérielle dans la plupart des articles du partage de la communauté.

Dans ce qui touche aux intérêts territoriaux, il importe de ne pas perdre de vue que nos limites actuelles sont celles qui nous séparaient de la Hollande avant notre réunion à cette puissance et que le Luxembourg et le Limbourg ont toujours fait partie de la Belgique, à l'exception de quelques enclaves pour lesquelles la Hollande a reçu d'autres enclaves en échange.

L'auteur croit avoir démontré : 1° que le traité du 15 Novembre 1831 est un acte qui a fait son temps et

qu'il a perdu sa force obligatoire par le fait des grandes Puissances; 2° que cet acte consacrait les plus grandes injustices; 3° que la Belgique n'y peut plus consentir. Si maintenant un pareil acte pouvait être considéré comme exécutoire, si le démembrement de la Belgique pouvait avoir lieu, eh bien! que ce soit par un acte de force brutale auquel nous résisterons par tous les moyens en notre pouvoir; mais qu'on cesse de parler de justice et d'équité.

Je suis de ceux qui considèrent les traités comme obligatoires et qui regardent la bonne foi dans les engagements internationaux comme le premier devoir d'un peuple. Mais aussi je regarde les traités comme des actes synallagmatiques qui lient tous les contractants grands ou petits, forts ou faibles. Je dis que lorsqu'une partie se dégage de ses obligations, elle délie par cela même la partie adverse de ses obligations envers elle. Une nation qui méconnaîtrait ces principes de droit public serait bientôt le jouet des Puissances et l'objet de la risée de l'Europe.

Dans ses relations diplomatiques de 1831 à 1832, la Belgique a montré sa probité et sa bonne foi, lorsqu'après avoir adhéré à un traité qui lui imposait les plus durs sacrifices, elle n'a pas reculé devant son exécution. Si cette exécution n'a pas eu lieu, cela n'a point dépendu d'elle, mais de la Hollande qui a protesté contre le contenu du traité, et de la Conférence qui s'est refusée à en *amener l'exécution* en son temps.

On conçoit donc difficilement comment la Belgique pourrait encore, en 1838, être tenue d'exécuter un traité répudié en 1831 et 1832 par ceux-là même en faveur de qui il avait été fait.

Nous ne sommes plus en 1831. Le temps n'est plus où les Puissances, pressées du besoin de conserver la paix générale, disposaient de nous et sans nous. Aujourd'hui la Belgique a repris son ancienne existence et la possède comme tous les peuples de l'Europe. Son Roi, reconnu par toutes les Puissances, a donné au pays, par ses alliances de famille, une position qu'il n'avait point auparavant. Notre armée, brave et disciplinée, est commandée par un souverain qui a fait ses preuves sur les champs de bataille de Prisen, de Kulm et ailleurs, et sa force est accrue depuis que le chemin de fer permet les déplacements instantanés des corps de Gand à Liège, c'est-à-dire sur tout le front d'opération. Dans un pareil état de choses la position est totalement changée; en 1831 le traité devait se faire pour consolider la Belgique, en 1838 il doit consolider la Hollande.

Force obligatoire du traité de 1831.

La première question qui se présente aujourd'hui c'est de voir si le traité du 15 Novembre 1831 a conservé sa force obligatoire pour la Belgique; ou en d'autres termes, si la Belgique est encore liée par les stipulations qu'il renferme.

Envers la Hollande.

Remarquons que cela ne peut faire question quant à la Hollande, qui non-seulement a refusé d'adhérer au traité, mais qui a protesté en termes exprès

contre son contenu ¹. Cette puissance ne peut donc se prévaloir aujourd'hui d'un traité qu'elle a repoussé par tous les moyens en son pouvoir.

Restent les cinq Puissances envers qui nous pourrions être considérés comme liés.

Envers les cinq
Puissances.

Reconnaissons d'abord cette différence entre les contrats internationaux et les contrats entre particuliers. Ces derniers subsistent quelles que soient les causes licites de leur origine, quelle que soit la position des parties, tandis que les actes internationaux n'ont jamais été considérés comme pouvant lier les parties contractantes lorsque les événements qui leur avaient donné naissance se sont modifiés et que l'exécution de ces actes n'a pas eu lieu en son temps. L'histoire des traités prouve cette vérité par un grand nombre de faits. Pour n'en citer qu'un exemple, nous demanderons ce qu'est devenu le traité de la quadruple alliance dont l'existence est plus moderne encore que celle des 24 articles.

En examinant le traité de 1831, il est facile de reconnaître :

1° qu'il a été fait pour un état de choses qui n'existe plus aujourd'hui;

2° que son exécution pure et simple serait aujourd'hui matériellement impossible;

¹ « Les soussignés ont reçu l'ordre de protester de la manière la plus formelle, comme ils le font par la présente, contre ledit traité, etc. » Protestation des plénipotentiaires hollandais à la Conférence en date du 14 Décembre 1831.

3° qu'il portait une date d'exécution en rapport avec sa force obligatoire.

Le traité de
1831 a été fait
pour un autre
ordre de choses

En Octobre 1831, la position de l'Europe était tout autre qu'aujourd'hui. La Pologne venait de succomber. Surprise à l'improviste par la violation de l'armistice qu'avait sollicité son ennemi et que les Puissances avaient garanti, la Belgique avait dû recourir à l'intervention française ¹. La France, menacée par l'anarchie, avait perdu beaucoup de sa force au dedans et de son influence au dehors. Dans le Nord, la réaction contre 1830 était à son comble. Au milieu de ces circonstances, nos droits furent méconnus et ils devaient l'être.

Cependant, l'équilibre européen nécessitant une Belgique, on nous avait accordé par le traité du 15 Novembre 1831 certains droits, souvent bien plus

¹ On s'est fait généralement à l'étranger une très-fausse idée des événements du mois d'août 1831 que la Hollande a fait sonner bien haut, mais qui, en réalité, n'ont été qu'une surprise déloyale.

En 1830 la Hollande, serrée de près par l'armée belge victorieuse, avait sollicité un armistice conclu sous la foi des cinq puissances, et qui devait être dénoncé dix jours à l'avance. (Voir l'adhésion du roi Guillaume au protocole N° 1, pap. relat. to Belg. A p. 10.) La Belgique, sur la foi de cet armistice, avait réduit et disséminé ses troupes dont une bonne partie se trouvait dans les places fortes qui longent la frontière française. Et le ministre de la guerre avait commis la grande faute de ne rien préparer pour une reprise d'hostilités. Les canons, les caissons et les fourgons n'étaient pas attelés; les troupes n'avaient ni bidons, ni cartouches; enfin rien n'était préparé pour une attaque. C'est dans cet état des choses que la Hollande, violant ses engagements et sans avoir dénoncé l'armistice, entra à l'improviste dans le pays, au moment où elle négociait à Londres. « Nous nous refusons encore à croire, disait, le 5 août 1831,

favorables aux grandes Puissances qu'à nous-mêmes et qu'on nous faisait chèrement payer. Telles étaient les stipulations relatives à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, dont l'utilité a cessé d'exister par suite de la création du chemin de fer d'Anvers à Cologne. Telle était la stipulation de l'article 8 relative à l'écoulement des eaux des Flandres et qui deviendra sans objet par l'exécution du grand canal de Zelzaete. Tels étaient encore les articles 11 et 12 qui accordaient à la Belgique le droit de créer un chemin de fer ou un canal à travers le Limbourg cédé à la Hollande et dont le besoin est annulé par le tracé actuel du chemin de fer vers la Prusse. Il en est de même de l'article 13 § 5, relatif au Syndicat d'amortissement de l'ancien royaume des Pays-Bas. Cet article portait que des commis-

» la Conférence aux plénipotentiaires hollandais, que le roi des Pays-
 » Bas, au moment même où il faisait communiquer son intention de
 » négocier un traité de paix définitif, ait pris la résolution de rallu-
 » mer la guerre.... V. E. connaît les motifs qui ont porté les cinq
 » Puissances, dès le mois de Novembre, à établir une suspension
 » d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connaît les enga-
 » gements qui subsistent à cet égard entre les cinq Cours, etc. »

On conçoit que la Belgique trop confiante, et surprise par une attaque aussi déloyale, n'eut pas le temps d'opérer le mouvement de concentration de ses troupes et de couvrir le pays. C'est là l'histoire de cette campagne de huit jours dont les journaux hollandais ont tant parlé et qui, au reste, ne méritait pas tant de bruit; car les Hollandais ne nous ont pris que trois canons et nous leur en avons pris un pareil nombre. Comparez ces résultats avec ceux des Grandes Journées de septembre et voyez si la Belgique est déshonorée par un fait qui n'est que le résultat de sa foi dans les traités et de la déloyauté de son adversaire.!

(Note de la 3^e Édition.)

saires devaient se réunir dans les quinze jours pour liquider les fonds du Syndicat d'amortissement et que la Belgique devait profiter de la moitié de l'actif. Or, à cette époque, il existait dans la caisse du Syndicat un actif considérable qui devait venir en déduction de notre part dans la dette. Mais cet actif ayant depuis lors été absorbé par le roi Guillaume, pour faire face aux besoins de son armée, la stipulation ci-dessus en notre faveur s'évanouit et nous n'aurions plus rien à attendre aujourd'hui du § 5 de l'article 13 du traité de 1831; en sorte qu'en 1838 notre position sous ce rapport serait pire qu'elle ne l'était en 1831. Il en est de même encore des *domeinlos-renten* dont la liquidation était aussi ordonnée en 1831 par l'art. 13 § 6, et qui depuis lors ont également été absorbés en grande partie par la Hollande.

Il est aujourd'hui matériellement impossible.

Toutes ces stipulations prouvent que le traité de 1831 a été fait pour un ordre de choses qui n'existe plus. Mais ce qui démontre que l'exécution de ce traité deviendrait aujourd'hui matériellement impossible, ce sont les articles 13 et 14 *qui admettent des dates de paiement pour l'année 1832*. C'est surtout la stipulation relative aux arriérés de la dette que la Conférence elle-même avait déjà anéantie, lorsqu'elle déclara, dans son protocole du 11 juin 1832¹, que *c'est de bon droit que la Belgique refuserait de les payer, forcée d'en employer le montant à la défense légitime de son territoire*.

¹ Papers relative to the Affairs of Belgium, Litt. A, p. 223.

On voit par tout ce qui précède, que les 24 articles ne pourraient plus aujourd'hui *être insérés mot pour mot dans un traité direct entre la Belgique et la Hollande*, ainsi que le portait la déclaration de la Conférence en date du 15 Octobre 1831, et que cela est devenu matériellement impossible.

Ceci nous ramène à la date d'exécution que portait le traité de 1831, et nous y trouverons une grande preuve contre sa force obligatoire en 1838.

En effet, les 24 articles furent arrêtés par la Conférence le 15 Octobre 1831, et formulés en traité un mois plus tard.

Il portait une date d'exécution.

Par l'art. 13, l'exécution du traité devait commencer le 1^{er} Janvier 1832.

Par l'art. 14, cette date est sanctionnée d'une manière remarquable, car tout ce qui est antérieur au 1^{er} Janvier 1832 est considéré comme anticipant sur la date d'exécution, si bien que les sommes que la Hollande payait à l'époque de la signature du traité sont désignées sous le nom d'*avances*, et que le remboursement de ces *avances* devait se faire à partir du 1^{er} Janvier 1832, jour de l'exécution du traité.

Par l'article final, les ratifications devaient être échangées dans les deux mois, ou plus tôt si faire se peut, ce qui s'explique par la distance de St-Petersbourg à Londres.

Enfin, par la note annexée aux 24 articles et adressée aux plénipotentiaires belge et hollandais, les Puissances déclarent *ne pouvoir abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la*

solution IMMÉDIATE est devenue un premier besoin pour l'Europe ¹.

Il suit de ces observations *que l'exécution du traité avait un caractère de date*, et c'est cette date, jointe à la garantie des Puissances, qui seule a occasionné son acceptation par la Belgique au prix de si grands sacrifices ². Si on avait pu croire qu'il eût fallu un terme plus long, pense-t-on que la Belgique eût jamais consenti à s'engager envers les Puissances, alors que la Hollande était libre et pouvait faire tourner les événements au profit de sa cause? Pense-t-on que notre Roi, qui avait refusé le trône de la Grèce plutôt que de consentir au morcellement du territoire, et qui n'était venu en Belgique que sur l'assurance formelle donnée par les Puissances de l'exécution des 18 articles, eût adhéré à un traité par lequel les Puissances manquaient déjà à leurs engagements primitifs et qui consacrait les plus grandes injustices? L'acceptation de la Belgique n'a eu lieu, je le répète, au milieu des circonstances funestes où se trouvait

¹ Papers relative to the affairs of Belgium litt. A. p. 147.

² « Si la Belgique a souscrit aux conditions onéreuses que lui impose le traité du 15 Novembre, c'est surtout par la considération très-simple que l'état de guerre devait immédiatement cesser. » — Note du plénipotentiaire belge à la Conférence, du 29 Juin 1832.

La note du 9 Août 1832 n'est pas moins explicite sous le rapport de la garantie d'exécution du traité par les Puissances. « Il fallait, dit-elle, des assurances aussi positives, des engagements aussi solennels pour porter le Roi des Belges à ne pas se prévaloir des articles préliminaires de paix du 26 Juin 1831 (18 art.) et à demander aux corps politiques avec lesquels il partage l'exercice du pouvoir législatif l'autorisation d'adhérer aux 24 articles. »

alors le pays, que dans la perspective d'une fin prochaine.

Il y avait donc une époque fixée à nos engagements comme à ceux des cinq Puissances, et il n'a point dépendu de nous que le traité ne fût alors exécuté. A cela se joint la garantie d'exécution stipulée en faveur de la Belgique par les cinq Puissances, dans l'art. 25 du traité de 1831, garantie qui n'était que la reproduction des deux notes du 15 Octobre jointes aux 24 articles ¹ et par laquelle les Puissances

Engagements
des grandes
Puissances.

¹ Par la première des deux notes adressée le 15 Octobre à la Hollande et à la Belgique, les Plénipotentiaires déclarent que les 24 articles « contiennent les décisions finales et irrévocables des » cinq Puissances, qui, *d'un commun accord, sont résolues à* » *amener ELLES-MÊMES l'acceptation pleine et entière desdits articles par la partie adverse si elle venait à les rejeter.* »

La seconde note n'est pas moins explicite. « Les soussignés, dit-elle, après avoir communiqué à M. le Plénipotentiaire belge les » 24 articles joints à leur note de ce jour, et après avoir déclaré que » ces articles formaient les décisions finales et irrévocables de la » Conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers M. le Plénipotentiaire belge, et ils la rempliront avec une » franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

• *Les cinq Cours se réservant la tâche ET PRENANT L'ENGAGEMENT* » *d'obtenir l'adhésion de la Hollande aux articles dont il s'agit,* » *QUAND MÊME ELLE COMMENCERAIT PAR LES REJETER, garantissant de* » *plus leur exécution*, et convaincues que ces articles, fondés sur » des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique tous » les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que » déclarer ici leur ferme résolution de s'opposer, par tous les moyens » en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands » malheurs et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le » premier devoir des cinq Cours est de prévenir, etc. »

prennent l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande aux articles dont il s'agit, quand même elle COMMENCERAIT PAR LES REJETER. Cet engagement des cinq Puissances était la clause corrélatrice des obligations de la Belgique ; il se rapportait donc à la date d'exécution du traité ou du moins à une date rapprochée.

Il a perdu sa force obligatoire.

Or, un traité est un contrat synallagmatique qui lie toutes les parties contractantes ou bien qui n'en lie aucune. Mais, lorsqu'en 1832, le gouvernement belge réclama des cinq Puissances l'exécution du traité, elles s'y refusèrent, et la Conférence s'est dissoute plutôt que de remplir les obligations qu'elle avait contractées, et qu'elle ne contestait point être UN DEVOIR envers la Belgique ¹. Le jour de cette renonciation, le traité du 15 Novembre 1831 a perdu sa force obligatoire, et il l'a perdu, non par le fait de la Belgique, mais par le fait des cinq Cours; car on ne peut contester que les grandes Puissances ne fussent en mesure d'exécuter le traité si elles l'avaient voulu. La non-exécution de ce traité est donc leur fait et non le nôtre. Par conséquent nous ne pouvons

¹ Le 1^{er} Octobre 1832, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, *ayant reconnu qu'IL LEUR RESTAIT UN DEVOIR A REMPLIR, celui de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle*, proposèrent à la Conférence l'emploi de moyens coercitifs pour contraindre la Hollande d'adhérer aux 24 art. Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, sans contester ce devoir, déclarèrent ne pouvoir s'y associer, ce qui amena la dissolution de la Conférence. — Voir le 70^e protocole; Pap. relat. to Belg. A p. 270.

point être liés par un traité qui n'a pas lié les autres parties contractantes.

C'est une vérité incontestable que les traités ne sont un fait consommé qu'à partir de leur exécution. L'exécution du traité de 1831 n'ayant pas eu lieu par le fait des cinq Puissances, sa force obligatoire a cessé d'exister pour la Belgique au moment où elle a cessé d'exister pour ces Puissances et la Belgique s'est trouvée déliée envers les Puissances, lorsque celles-ci se sont déliées envers elle.

On dira peut-être que la France et l'Angleterre ont commencé en 1832 l'exécution du traité du 15 Novembre, et cela est vrai; mais l'ont-elles terminée? voilà la question. La garantie contractée par les cinq Puissances envers la Belgique ne se bornait pas à nous assurer un commencement d'exécution, mais bien l'exécution intégrale du traité. Or, lorsque la France et l'Angleterre voulurent forcer le roi Guillaume à accepter les 24 articles, elles finirent par céder à sa résistance opiniâtre; et c'est ce qui amena la convention du 21 Mai 1833, convention particulière à la France, l'Angleterre et la Hollande. Quant à la Belgique, elle y fut totalement étrangère, n'ayant été appelée ni à y prendre part, ni à y donner son adhésion¹. La France et l'Angleterre, en communiquant cet acte au plénipotentiaire belge, se bornèrent à inviter son gouvernement à prendre l'engagement de ne pas re-

¹ Papers relative to the Affairs of Belgium, vol. B.

commencer les hostilités envers la Hollande ¹ : ce qui fut fait.

Ainsi, le commencement d'exécution, tenté en 1832 par la France et l'Angleterre, de même que la convention du 21 Mai qui le suivit, loin d'être l'accomplissement de l'engagement des Puissances envers nous, est au contraire la preuve qu'elles ont reculé devant l'accomplissement de cet engagement.

Ce qui prouve surabondamment que le traité de 1831 était déjà considéré en 1832 et 1833 comme ayant perdu sa force obligatoire, ce sont les thèmes qui se sont succédés pour faire un nouveau traité, sans même avoir été notifiés au gouvernement belge ²; c'est surtout la convention du 21 Mai 1833, acceptée par la Hollande, qui ne parle pas du traité du 15 Novembre 1831, mais bien d'un traité à intervenir. L'art. 3 de cette convention porte : « Tant que les » relations entre la Hollande et la Belgique ne se » ront pas réglées par un *traité définitif*... » L'art. 5 » ajoute : « Les Hautes Puissances contractantes » s'engagent à s'occuper sans délai du *traité définitif* » qui doit fixer les relations entre les États de S. M. le » roi des Pays-Bas et la Belgique. » Or, si le traité de 1831 eût alors encore conservé sa force obligatoire, la France et l'Angleterre, qui l'avaient accepté

¹ Voir la communication des plénipotentiaires français et anglais au plénipotentiaire belge, en date du 1^{er} Juin 1833. — Rapport du Ministre des Affaires étrangères à la Chambre des Représentants, le 14 Juin 1833, pag. 9.

² Note du plénipotentiaire belge, en date du 9 Août 1832.

purement et simplement, pouvaient-elles, sans manquer à la foi jurée, s'engager à en faire un autre ? N'est-il pas vrai qu'en supposant même le traité de 1831 valable et entier jusque-là (ce qui n'est pas), il y a eu dès lors novation et la Belgique a cessé d'être liée par l'effet des stipulations du traité antérieur.

Le roi Guillaume a donc perdu, par sa propre faute, le moment, le seul moment de traiter au détriment de la Belgique. Sage s'il eût écouté les paroles prophétiques du comte Orloff, lorsqu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, il lui disait dans sa déclaration du 22 Mars 1832, à laquelle adhèrent, le même jour, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à la Haye : « S. M. I. (de Russie) ne saurait se dissimuler, et nous le disons avec un profond sentiment de peine, que *le cabinet néerlandais a perdu sans retour une dernière occasion de terminer l'affaire belge d'une manière conforme à ses vrais intérêts*, et que ses alliés, la Russie surtout, chercheraient vainement encore les moyens de lui être utiles. »

La Belgique se trouvant ainsi dégagée du traité de 1831, il nous reste à faire voir combien ce traité consacrait de criantes injustices, combien nos droits les plus sacrés avaient été méconnus, et combien était précaire l'existence nationale qui nous était créée ! Les détails dans lesquels nous devons entrer à ce sujet établiront les droits de la Belgique dans les négociations nouvelles.

Lors de la chute de l'empire français, en 1814, la Belgique en 1814.

Injustice du traité.

État de la B

Belgique recouvra son indépendance nationale en même temps que la Hollande et par les mêmes moyens ¹. L'armée de Napoléon, n'étant plus en sé-

¹ Le Journal de La Haye a prétendu récemment qu'il était faux que lors de la chute de l'empire français la Belgique avait recouvré son indépendance en même temps que la Hollande et par les mêmes moyens; il a porté à l'auteur un défi de prouver ce qu'il avance, en ajoutant que les alliés avaient bien fait de disposer de la Belgique en vertu du droit de conquête, tandis qu'ils avaient dû conserver la nationalité hollandaise. « Lors des Conférences de Châtillon, dit-il, » les alliés, en parlant, dans leur protocole du 18 mars 1814, des » grands sacrifices faits par l'Angleterre pour la reconstruction de » la Hollande, ajoutèrent, *que l'élan national de ces peuples les » rendait bien dignes de reprendre leur place parmi les peuples » de l'Europe. De la Belgique, pas un seul mot.* »

Pour toute réponse, l'auteur renvoie les rédacteurs du Journal de La Haye au Journal officiel du gouvernement de Belgique, qui fait partie du Bulletin des lois du royaume des Pays-Bas; ils y trouveront (vol. 1. p. 4) une déclaration tout aussi solennelle, celle du duc de Saxe-Weimar, général en chef des armées alliées, et du général Bulow, promulguée le 4 février 1814 et par conséquent en présence des événements. « Des députés arrivés de toutes parts me prouvent, » y est-il dit, que les habitants de ces belles provinces sont animés » d'un même esprit. L'espoir de secouer le joug insupportable de » la tyrannie étrangère leur donne le courage nécessaire pour de- » venir, à l'exemple de leurs ancêtres, leurs propres libérateurs. Je » vais à la rencontre de *ce bel élan* *, et je soutiendrai ces disposi- » tions de toutes mes forces à mesure que j'avancerai.... Qu'elle » renaisse cette Belgique jadis si florissante, mais qu'elle renaisse » sous l'égide de l'ordre et du repos. L'indépendance n'en saurait » plus être douteuse. »

Ainsi, de l'aveu des chefs des armées alliées, lorsqu'en 1814 l'Europe secoua le joug de Napoléon, les Belges furent *leurs propres libérateurs*.

(Note de la 3^e Édition.)

* Ces mots sont soulignés dans l'original. Il est étonnant que cette pièce importante ait été très-inexactement rendue dans Schoell.

curité chez une nation qui voulait secouer un joug despotique, se retira dans les limites de l'ancienne France, abandonnant ainsi le pays à lui-même et aux armées alliées. Le roi Guillaume et la Hollande n'avaient donc sur nous aucun droit. Les Alliés eux-mêmes n'avaient pas sur nous le droit de conquête, puisque les seules affaires intervenues avaient été soutenues par les habitants de nos villes, pour recouvrer l'indépendance nationale. D'ailleurs, à cette époque, les souverains alliés avaient pris en face de l'Europe l'engagement formel de rendre à tous les peuples leur nationalité, leurs anciens droits et privilèges ¹. Ainsi, sous quelque point de vue qu'on

¹ L'art. 1^{er} du traité de Reichenbach du 14 juin 1813, entre l'Angleterre et la Prusse, porte : « Le but de la guerre actuelle étant de » *rétablir l'indépendance des états opprimés par la France*, les » deux hautes parties contractantes se sont en conséquence engagées à diriger toutes leurs opérations vers ce but. »

Le général Bulow, dans sa proclamation aux Flamands, en date du 9 déc. 1813, disait : « Nous sommes venus pour vous protéger, » pour concourir à votre délivrance. *Ce n'est pas pour faire des conquêtes*, ni pour vous fouler que nous approchons; nous voulons que des frères qui nous appartiennent par la même langue, » et par les droits les plus sacrés, soient libres et heureux. » Dans sa proclamation du commencement de février, ce même général s'exprimait en ces termes : Ils (les soldats alliés) ne viennent pas animés du désir de conquête; ils viennent pour seconder vos efforts.

On a vu que le général Bulow et le prince de Saxe-Weimar avaient à la même époque déclaré que les Belges avaient été leurs propres libérateurs, et que l'indépendance de la Belgique ne saurait être douteuse.

Après cela il est difficile de comprendre comment la Belgique aurait pu être traitée en vertu du droit de conquête, ainsi que la

l'envisage, la Belgique reprit sa nationalité au même titre que la Hollande elle-même.

Si l'opinion publique eût alors été consultée, si le vœu du peuple belge, qui se manifesta d'une manière si solennelle contre la réunion à la Hollande lors du rejet de la Loi fondamentale des Pays-Bas ¹, eût été compté pour quelque chose, les Alliés n'eussent point préparé de longue main la révolution de 1830. L'Autriche surtout méconnut à cette époque ses véritables intérêts lorsqu'elle fit la faute grave de ne pas reconstituer la Belgique en se prévalant du vœu exprimé en 1790 par les États-Généraux du pays, pour obtenir comme grand-duc héréditaire l'archiduc Charles ², dernier gouverneur-général de nos provinces, sur qui, dit avec raison un publiciste célèbre, les Belges avaient transporté toute l'affection qu'ils avaient vouée à son oncle le prince Charles de Lorraine ³. Au lieu d'adopter cette sage politique,

Hollande n'a cessé de le soutenir et le soutient encore en ce moment par ses journaux.

(*Note de la 3^e Édition.*)

¹ Lorsqu'au mois d'Août 1815, la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, qui devait consacrer la réunion de la Belgique et de la Hollande jusqu'alors séparées, fut soumise à l'acceptation des habitants notables de la Belgique, elle fut rejetée par 796 voix contre 527.

² Dans la séance du 21 Novembre 1790, les États-Généraux des provinces belgiques, réunis en congrès, avaient élu l'archiduc Charles d'Autriche, grand-duc héréditaire des Pays-Bas autrichiens. La politique autrichienne de cette époque n'y donna pas son assentiment, mais l'archiduc Charles fut nommé gouverneur-général de nos provinces.

³ De Pradt. *De la Belgique depuis 1789 jusqu'en 1794*, pag. 69.

on préféra nous imposer le joug du prince d'Orange et opérer un mariage forcé avec la Hollande sans tenir compte du vœu des intéressés.

La Belgique avait recouvré son indépendance en Février 1814; ce n'est que dix-huit mois plus tard, le 24 Août 1815, que sa réunion à la Hollande fut consommée.

Jusqu'à l'arrivée du roi Guillaume comme prince souverain des Pays-Bas, les limites légales entre la Hollande et la Belgique étaient les mêmes que celles qui séparaient la Hollande de la France, depuis le traité du 3 Floréal an III (16 Mai 1795), c'est-à-dire qu'indépendamment les limites actuelles du Brabant-Septentrional et du Limbourg, la Belgique comprenait encore la Flandre dite Zélandaise, qui formait le quatrième arrondissement du département de l'Escaut ¹.

Limites en
1814.

Lorsqu'en 1815, la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas fut soumise à l'acceptation de la Belgique, le Luxembourg et toute la province de Limbourg, dont Venloo et Maestricht font partie, concoururent au vote à titre de Belges, et par l'intermédiaire de leurs notables, comme toutes les parties de la Belgique, tandis que, dans les provinces bataves, le

¹ Jusqu'à la fin de 1815 au moins, les rôles des impositions foncières de la Flandre dite Zélandaise étaient rendus exécutoires à Gand par le gouverneur de la Flandre-Orientale, de même que les contributions dites *Polder-lasten*; c'était le tribunal de Gand (depuis la suppression de celui d'Eecloo), qui jugeait toutes les causes depuis Hults jusqu'à Breskens et l'Ecluse.

vote eut lieu par les États-Généraux convoqués en nombre double, conformément à ce qui était prescrit par la Constitution des provinces bataves ¹.

A l'époque de la promulgation de la Loi fondamentale, la Belgique se composait des départements français de la Lys, de l'Escaut, de Jemmapes, de la Dyle, des deux Nèthes, de Sambre et Meuse, de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure et des Forêts, ainsi que cela est rapporté à l'art. 2 de cette Constitution.

Telles étaient les limites entre la Hollande et la Belgique en 1814 et 1815 avant la réunion des deux pays.

Limites en
1830.

La Belgique s'étant séparée de la Hollande en 1830, y avait-il rien de plus naturel et de plus juste que de lui voir reprendre les limites qu'elle avait avant sa réunion à cette puissance. C'est ce qu'avait reconnu la Conférence elle-même, dès l'origine de notre révolution, lorsqu'elle stipulait par son premier protocole : « Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparerait, avant l'époque du traité du 30 Mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas par ledit traité de Paris et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815. »

Nos limites actuelles sont donc celles qui nous sé-

¹ Voy. la proclamation du roi Guillaume, en date du 24 Août 1815; *Journal officiel*, année 1815.

paraient de la Hollande avant notre réunion à cette puissance. Ce sont celles qui, pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas, séparaient *les provinces méridionales des provinces septentrionales*. Il serait, par conséquent, injuste de considérer la révolution belge comme ayant envahi sur le territoire hollandais.

Remarquez combien est inique le système de la Hollande! S'agit-il de conserver la Flandre-Zélandaise ou d'élever des prétentions sur Venloo, Maestricht et les enclaves qu'elle possédait jadis sur notre territoire? elle invoque l'état ancien de la Hollande en 1793. Veut-elle nous ravir le Luxembourg ou nous faire payer ses dettes? elle invoque l'état de choses créé par les traités de 1814. Cette manière de faire est beaucoup plus commode que logique. Pour nous, nous ne connaissons, en matière de séparation de communauté, qu'une seule position qui soit juste et vraie, savoir : « Que les deux parties doivent reprendre en se séparant la position qu'elles avaient au jour de leur réunion, en partageant les acquets et les dettes contractées pendant la communauté. »

D'ailleurs, sous l'ancien régime, la province de Limbourg actuelle faisait partie des Pays-Bas autrichiens, à l'exception de Venloo et de quelques enclaves; en outre, la souveraineté de Maestricht était indivise par moitié entre la Hollande et le prince évêque de Liège, dont la Belgique tient lieu aujourd'hui. La Hollande, en cédant à la République Française ces enclaves et ces droits, reçut d'autres encla-

Limites en

1793.

ves et d'autres droits en échange ¹. Aujourd'hui elle prétend qu'on lui rende ces enclaves et ces droits tout en conservant les objets qu'elle a reçus en échange. Voilà de la logique batave !

Quant à la province de Luxembourg, elle fait partie de la Belgique depuis la réunion de toutes les provinces sous Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Par la Pragmatique-sanction de l'empereur Charles-Quint qui fut approuvée par l'Europe entière, il fut stipulé que les provinces belgiques dont le Luxembourg faisait partie, seraient dorénavant inséparables. Depuis lors en effet cette province n'a jamais été séparée de la Belgique, et lorsque le traité de Londres de Juin 1814 réunit les Pays-Bas autrichiens à la Hol-

¹ Par le traité de Paris, du 5 Janvier 1800, la France a cédé à la république batave, en indemnité des biens réservés par le traité du 16 Mai 1795, tous ses droits sur les biens de toute nature, possédés dans l'étendue du territoire batave :

- 1° Par les émigrés français et ceux des pays réunis à la France ;
- 2° Par le clergé français et celui des neuf départements réunis ;
- 3° Par l'électeur palatin comme propriétaire de Ravenstein Meyer et autres lieux ;
- 4° Par la maison de Sulzbach, y compris la seigneurie de Boxhmer ;
- 5° Par la maison de Salm ;
- 6° Par les autres princes et seigneurs de l'Empire, qui possessionnés en Hollande avant la guerre, avaient perdu, par suite de cette guerre, toute prétention à l'exercice de leurs droits et à la jouissance de leurs propriétés ;
- 7° Les enclaves de Huyssen, Malbroug et autres, avec le consentement de la Prusse, donné par la convention de Paris du 24 Mai 1800, et par celle de Berlin du 14 Novembre suivant.
- 8° Les biens ecclésiastiques de quatre nouveaux évêchés conquis sur la rive gauche du Rhin, à mesure que la réforme en serait effectuée.

lande sous la domination du roi Guillaume, il ne fut fait aucune différence entre le Luxembourg et les autres provinces. Si l'année suivante, en 1815, ce prince fut créé grand-duc de Luxembourg par l'art. 67 du traité de Vienne, c'est bien moins comme prince de Nassau que comme déjà souverain des provinces belgiques, et pour rentrer dans l'ancien droit public à ce sujet. En effet, sur la demande de la Commission qui rédigea la Loi fondamentale ¹, et conformément à ce qui s'était passé lors de la Pragmatique-sanction, le Luxembourg fut déclaré par le roi Guillaume lui-même inséparable des Pays-Bas, et une indemnité précuniaire en domaines du royaume fut accordée au prince Frédéric par la loi du 25 Mai 1816 ² qui a

¹ Voici l'extrait du rapport de cette commission :

« La province de Luxembourg, qui prend le titre de Grand-Duché, et qui remplace dans la maison de V. M. ses états allemands, devient pour le royaume un accroissement de la plus haute importance. Nous avons été informés, Sire, des droits que des pactes de famille avaient donnés sur les états de Nassau au puîné de vos fils. Nous n'avons pas méconnu les justes titres qu'a ce prince à une indemnité; mais nous avons cru que c'est aux États-Généraux qu'il appartient de proposer soit par la cession de domaines, soit de toute autre manière, la mesure qui satisfera le mieux à ce que l'équité commande, à ce que la reconnaissance de la nation lui prescrit. »

² Le message du roi Guillaume, accompagnant le projet de loi du 25 Mai 1816, est trop explicite pour que nous n'en donnions pas la partie relative à la cession des droits du prince Frédéric sur le Luxembourg :

« NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS,

» Lorsque, dans le cours des négociations du Congrès de Vienne, nous fîmes la cession des pays de Nassau, et que le grand-duché de Luxembourg fut placé sous notre souveraineté, notre bien-aimé fils

ainsi anéanti les droits du prince et des agnats , car manifestement ce prince et les agnats ne pourraient pas avoir la chose et le prix de la chose ¹.

Pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas , l'union du Luxembourg aux provinces méridionales fut telle qu'on ne saurait signaler aucune différence entre cette province et les autres. Cette union fut telle , qu'après qu'on eut admis le principe de la représentation des provinces méridionales et septentrionales par un nombre égal de Députés aux États-Généraux , les Députés de la province de Luxembourg furent portés dans le nombre des Députés assignés aux provinces méridionales. Cette union fut telle que lorsqu'en Octobre 1830, les États-Généraux et le roi

cadet eût pu s'attendre avec raison à voir transférer sur le Grand-Duché le droit qu'il avait précédemment acquis de nous succéder dans nos états d'Allemagne. Mais des motifs puisés dans l'intérêt général nous engagèrent à rendre la réunion de toutes les provinces belgiques sous la même souveraineté, aussi intime et aussi durable que possible ; et le prince Frédéric n'ayant pas hésité à y acquiescer , il nous paraît conforme à la justice et digne de la nation, de le dédommager d'une manière convenable de la perte de son expectative. La Commission qui a rédigé la Loi fondamentale avait déjà indiqué à cet effet la cession d'une partie des domaines, comme le moyen le plus simple; et l'examen que nous avons ultérieurement ordonné a fait connaître que les domaines situés dans les environs de Breda formeraient un tout convenable et offriraient un revenu annuel équivalent à peu près aux avantages résultant de nos anciens pays de Nassau.

¹ Il est vrai que les domaines assignés au prince Frédéric étaient situés dans le Brabant septentrional. Mais la Hollande, qui a vendu à son profit pour 94 millions de nos domaines, n'osera pas soulever une telle objection.

Guillaume décidèrent la séparation des provinces septentrionales d'avec les provinces méridionales, on ne fit aucune distinction pour le Luxembourg, si bien que, lors de l'ouverture de la session des États-Généraux de 1830-31, trois Députés du Luxembourg ayant voulu se rendre dans le sein des États-Généraux, ils en furent exclus comme appartenant aux provinces méridionales, dont la séparation était prononcée¹.

Il y aurait donc injustice d'arracher à la Belgique des populations belges qui veulent vivre et mourir belges. Il y aurait inhumanité de remettre sous le joug de la maison d'Orange des populations qui ont pris la part la plus active à la Révolution, et qui n'ont laissé échapper aucune occasion de protester, soit en masse, soit par l'organe de leurs mandataires, contre toute idée de Restauration. Et d'ailleurs, que l'on me cite l'exemple d'un peuple qui, au milieu d'une paix profonde et d'une croissante prospérité, avec un roi fort par sa position et ses aillances, avec une armée brave et dévouée, que l'on me cite, dis-je, l'exemple d'un peuple qui, dans de pareilles circonstances, ait abandonné une partie de son territoire ! Cette réflexion est la solution de la question territoriale.

Nous venons de voir combien étaient injustes les

Dette de 1814.

¹ MM. D'Anethan, Maréchal et Ant. Pescatore, tous trois députés du Luxembourg aux États-Généraux, s'étant présentés pour siéger dans le sein de cette assemblée à La Haye lors de la session ordinaire du mois d'Octobre 1830, en furent renvoyés comme devenus étrangers au gouvernement hollandais.

dispositions de la Conférence relatives aux territoires que l'on prétendait arracher à la Belgique. Dans le partage de la communauté, la partialité pour être moins sensible n'était pas moins choquante.

A l'époque de la réunion, la Belgique n'avait pas de dette liquidée, mais elle possédait d'immenses et magnifiques domaines en propriétés foncières. Lorsqu'en 1818 sa dette fut liquidée, elle ne s'élevait qu'à la somme insignifiante de 282,719 florins de rente. La Hollande au contraire se présentait avec une dette énorme, formée de l'ancienne dette contractée par les Provinces-Unies pour soutenir leurs guerres contre nous dans les siècles précédents, et des charges et impôts de toute nature occasionnés par l'invasion française. Remarquons que la Belgique, de son côté, avait aussi dû faire face aux mêmes besoins, mais il avait été procédé dans les deux pays, de deux manières bien différentes. En Hollande, toutes ces charges avaient été mises au compte de l'état qui avait contracté des emprunts pour y faire face ; en Belgique, tout avait été supporté par les particuliers et les corporations. Par là, la Belgique avait été plusieurs fois ruinée par les guerres et les invasions, tandis que la Hollande, constamment prospère, avait prodigieusement accru les capitaux et les richesses de ses particuliers, pendant les siècles précédents. Mais aussi la Belgique n'ayant jamais sacrifié l'avenir au présent, avait en 1814, la perspective d'une subite prospérité, tandis que la Hollande ayant toujours sacrifié l'avenir au présent, avait à la même époque accumulé une

dette énorme, qui ne présageait que la banqueroute. Imposer cette dette à la Belgique, c'était donc lui faire payer une seconde fois ce qu'elle avait déjà supporté.

Une circonstance importante est bien propre à faire ressortir combien la Belgique était destinée à être exploitée par la Hollande au moyen de la réunion des deux pays.

Lorsque la Hollande fut soumise à la domination impériale, sa dette avait partagé le tiercement de la dette française. Quelqu'injuste qu'ait été cette mesure dans l'origine, il faut bien reconnaître que c'était là un malheur passé et que le nouvel état n'avait à remplir que les obligations existantes lors de sa régénération¹. C'est ce que reconnurent les États-Généraux et le roi Guillaume lui-même dans le principe de la régénération de la Hollande, et cela était d'autant mieux fondé que la majeure partie des anciennes obligations ne se trouvait plus entre les mains des premiers possesseurs et avait passé dans celles des spéculateurs². Mais lorsque le roi Guillaume sut que l'intention des Alliés était de réunir la Belgique à la Hollande et de nous faire payer la dette hollandaise, il ressuscita la dette morte, montant à l'énorme somme de onze cent quarante-six millions de florins (trois milliards de francs), et en fit ce qu'il nomma la dette différée³. La circonstance singulière que le

¹ Osiander, *Exposé des finances des Pays-Bas*, pag. 9.

² *Ibid.*, l. c. p. 7.

³ Un compte officiel, en date du 2 Octobre 1815, présenté aux États-

Roi tint cachés pendant treize mois les articles arrêtés à Londres le 20 juin 1814, qui stipulaient que la Belgique aurait payé les dettes de la Hollande, a fait dire qu'un intérêt d'agiotage n'était pas étranger au rétablissement de cette dette morte, et que ce prince et ses ministres avaient commencé par en acheter la plus grande partie. La délicatesse du roi Guillaume lorsqu'il s'agissait de fournir sa cassette n'est au reste un mystère pour personne. Ceux qui conserveraient du doute à ce sujet peuvent consulter la loi spoliatrice du 26 Août 1822.

État des dettes
en 1830.

Quoi qu'il en soit, lors de la réunion des deux pays, la dette active hollandaise s'élevait à quatorze millions et demi de florins de rente annuelle. A l'époque de 1830, l'ancienne dette hollandaise était indiquée par le Gouvernement comme s'élevant à la somme de 14,383,766 florins de rente active. Mais d'un autre côté, il avait été créé des dettes nouvelles qui, jointes à la dette belge et aux arriérés, formaient à cette époque un total de 19,265,267 florins ¹. Dans ce chiffre, les dettes contractées pendant la communauté s'élevaient à 3,841,724 florins; mais, par contre, l'avoir de la communauté s'était augmenté de colonies acquises en commun et d'une marine imposante.

Généraux, porte le montant de la dette active à fl. 573.153,530. 13,9, et la dette différée à fl. 1,146,307,061. 7,2. — Van Hogendorp, *Réunion de la Hollande à la Belgique*, p. 1.

¹ Voici l'état de la dette nationale active au 15 Janvier 1829, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement aux États-Généraux, à l'occasion de la discussion du budget décennal de 1830. Les rentes,

Maintenant, pour agir avec justice, que devait faire la Conférence? D'après les règles du bon sens, la Belgique et la Hollande devaient, en se séparant,

Principes du
partage

contractées pendant la communauté, y sont indiquées, déduction faite des sommes amorties :

	Rentes à 2 1/2 p. c.
Ancienne dette hollandaise (Loi du 14 Mai 1814).	fl. 14,383,766. 12
Dette austro-belge (Arrêté du 22 Février 1816).	403,610. 32
Ancienne dette des provinces méridionales (Loi du 9 Février 1818).	282,719. 66
Arriéré des Pays-Bas (Loi du 9 Février 1818).	353,420. 92
* Déficit de 1819 et années antérieures (Loi du 31 Décembre 1819).	577,075. "
* Déficit de l'année 1820 (Loi du 24 Décembre 1820).	194,700. "
* Déficit des années antérieures et dépenses diverses (Loi du 2 Août 1822).	1,422,550. "
* Pour l'extinction des pensions et rentes viagères (Loi du 27 Décembre 1822).	1,682,300. "
* Pour réparer les dommages survenus aux digues de la Hollande (Loi du 3 Mars 1825).	315,125. "
	fl. 19,615,267. 02
A déduire l'annulation ordonnée par la loi du 24 Décembre 1829.	350,000. "
Total.	fl. 19,265,267. 02

Afin de ne pas compliquer ce tableau, j'ai omis la colonne des dettes différées qui appartiennent en totalité à l'ancienne dette hollandaise, à l'exception de 22 millions, appartenant à la dette belge, et de 32 millions à la dette austro-belge.

Les dettes contractées pendant la communauté, sont notées d'un *, et suivies de l'indication de la loi qui les autorise.

Il est à remarquer que les plénipotentiaires hollandais en employant ce tableau, lors du partage des dettes, ont trompé la Conférence, en n'y indiquant par les sommes amorties depuis le 15 Janvier 1829 jusqu'au 1^{er} Octobre 1830, époque du partage.

emmener chacune son apport, actif et passif, et partager les dettes et les acquets de la communauté.

C'est ce qu'avait reconnu la Conférence dans sa réponse à la protestation du cabinet français, relativement au partage des dettes. « *Il est nécessaire et juste*, disait-elle, *que*, lorsque la Hollande et la Belgique se séparent, *chacune reprenne la dette dont elle était chargée avant leur union*, et que ces dettes qui furent réunies en même temps que les deux pays soient séparées de même ¹. » C'est aussi ce qu'avaient reconnu, dix jours avant l'arbitrage, les plénipotentiaires hollandais eux-mêmes : « Il est, disaient-ils, dans l'examen de la question des dettes, un *principe incontestable*, dont l'application préviendra beaucoup d'erreurs et d'abstractions, savoir, qu'à l'époque de la séparation, *les deux parties se retirent avec ce qu'elles avaient apporté dans la communauté et qu'elles partagent dans une juste proportion* (par exemple celle de la population) *les dettes faites en commun* ². »

Ce *principe incontestable*, admis par la Conférence et par la Hollande, avait déjà, remarquez-le bien, été formulé en traité et accepté par la Belgique, puisqu'il constituait l'article 12 des propositions de paix arrêtées par la Conférence le 26 Juin 1831 ainsi conçu : « Le partage des dettes aura

¹ Annexe B au 20^e protocole. — Pap. rel. to. Belg., Litt. A, pag. 52.

² Note des plénipotentiaires hollandais, en date du 26 Sept. 1831, annexée au 44^e protocole. — Pap. relat. to Belg., A, pag. 116.

lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes, qui, originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent et à diviser dans une juste proportion celles contractées en commun. »

D'après ce qui précède, il ne paraissait pas douteux que ce principe dût être la base du partage de la communauté dans le traité des 24 articles, en sorte que la dette à charge de la Belgique devait être d'environ deux millions de florins de rente.

Arrêtons-nous sur ce point important; examinons le protocole du 6 Octobre 1831, et voyons si, dans ce fameux arbitrage, la justice a présidé au partage de la communauté du royaume des Pays-Bas et si le *principe incontestable* proclamé et accepté par tous, fut respecté par ceux qui s'étaient posés nos juges.

D'abord la Conférence prend pour base de ses calculs des tableaux fournis par les plénipotentiaires hollandais, qui en avaient garanti l'exactitude, et elle déclare que *si ces tableaux se trouvaient inexacts, malgré une garantie si formelle, les cinq cours seraient par là même en droit de regarder comme non avenus les résultats des calculs auxquels ces tableaux auraient servi de base.*

Protocole n° 48.

Se fondant ensuite sur l'article 6 de la convention du 8 Juillet 1814 qui proclamait la communauté *des charges et des bénéfices* entre les deux parties du royaume ¹, et procédant d'après ce principe au par-

¹ La Conférence s'est avant tout rapportée au principe de l'ar-

tage des dettes du royaume des Pays-Bas, la Conférence admet que les dettes originairement belges doivent être supportées par la Belgique seule et que les dettes contractées pendant la communauté doivent être partagées par moitié ¹. Voilà pour les charges, nous verrons plus tard ce qui concerne le partage des *benefices*.

Enfin, eu égard à certains avantages commerciaux, elle nous impose une rente annuelle de 600,000 florins.

Laissons parler le protocole de la Conférence relatif au partage des dettes.

« La rente annuelle des dettes contractées pendant la réunion par le royaume des Pays-Bas se montant en nombre rond à 10,100,000 florins des Pays-Bas, il résulterait de ce chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins des Pays-Bas.

» De plus, la dette austro-belge ayant appartenu exclusivement à la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, il a été jugé également équitable que cette

article 6 du protocole du 21 Juillet 1814, annexé à l'acte général du Congrès de Vienne, lequel déclare relativement à la Hollande et à la Belgique, « que les charges devant être communes, *ainsi que* » *les bénéfices*, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion » par les provinces hollandaises d'un côté, et par les provinces belges » de l'autre, seront à la charge du Trésor-Général des Pays-Bas. » — Protocole n° 48. — Pap. relat. to Belg., p. 136.

¹ « La Conférence a jugé équitable que les dettes, contractées pendant la réunion par le royaume des Pays-Bas, fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de 15/36, ou par moitié égale pour chacune. » — Prot. n° 48; l. e.

dette pesât exclusivement sur la Belgique à l'avenir. L'intérêt à 2 1/2 pour cent de la partie dite *active* de cette dette, ainsi que le service de l'amortissement de la partie dite *différée*, étant évalués en nombre rond à 750,000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, la Belgique aurait à supporter de ce 2^e chef un autre passif de 750,000 florins de rente.

» La Conférence, *procédant toujours d'après les règles de l'équité*, a trouvé qu'il rentrait dans les principes et les vues qui la dirigent, qu'une autre dette qui pesait originairement sur la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, savoir, la dette inscrite pour la Belgique au grand-livre de l'empire français et qui d'après ses budgets s'élevait par aperçu à 4 millions de francs ou 2 millions de florins des Pays-Bas de rente, fût mise encore maintenant à la charge du trésor belge. Le passif dont la Belgique serait chargée de ce troisième chef serait donc de deux millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle.

» Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges et aux sacrifices de divers genres que la séparation a amenés pour elle, les plénipotentiaires des cinq Cours ont pensé qu'il devait être ajouté aux trois points indiqués ci-dessus une somme de six cent mille florins de rente, laquelle formerait avec ces passifs un total de 8,400,000 florins des Pays-Bas.

Voici donc le résumé de ces calculs :

Moitié des dettes contractées pendant	
la communauté.	fl. 5,050,000
Dette austro-belge.	» 750,000
Dette belge d'origine française.	» 2,000,000
Avantages de navigation et de commerce.»	600,000
Total.	fl. 8,400,000

En francs, 17,777,777.

Examen du
compte.

Maintenant que nous venons d'exposer le travail de la Conférence dans le partage de la communauté, examinons chacun des articles dont il se compose. Et d'abord les dettes originairement belges, savoir la dette austro-belge et la dette française à la charge de la Belgique.

Dette austro-
belge.

1° La dette austro-belge n'est pas, comme le dit la Conférence, un emprunt originairement belge, c'est au contraire une dette contractée par l'Autriche dans nos provinces sous la garantie des États de Belgique, pour faire face aux besoins de la monarchie autrichienne, lors de ses guerres contre les Turcs. Mais le roi Guillaume, par complaisance ou autrement, la reconnut en 1816 et par un simple arrêté, comme dette belge. Admettons que ceci soit un fait consommé, alors la question de quotité se présente.

La Conférence évalue la dette austro-belge à une rente annuelle de 750,000 florins ; ce chiffre est complètement inexact, attendu qu'il résulte de l'état de la dette nationale des Pays-Bas au 15 Janvier 1829, présenté à la seconde chambre des États-Généraux à

l'occasion du budget décennal de 1830 par le gouvernement des Pays-Bas, que la dette dont il s'agit, ne se composait que d'une rente de 403,610 florins, formant un capital de 16,144,412 florins en dette active et 32,288,824 florins en dette différée qui ne porte aucun intérêt.

Et qu'on ne vienne pas dire que nous omettons le service de l'amortissement, car porter une dette et l'amortissement de cette dette c'est faire double emploi.

Ceux donc qui ont dit à la Conférence que l'intérêt de la dette austro-belge s'élevait à 750,000 florins *ont trompé la Conférence.*

2° Le protocole établit qu'en 1830 il aurait existé à charge du royaume des Pays-Bas une dette qui d'après ses budgets s'élevait à environ quatre millions de rente, provenant du grand-livre de l'empire français. Nous ignorons qui a pu imaginer ce fait qui est entièrement controuvé, le trésor des Pays-Bas n'étant chargé lors de la séparation d'aucune dette semblable, ainsi qu'il conste de l'état de la dette nationale présentée aux États-Généraux. Que l'on ouvre les budgets du royaume des Pays-Bas, on verra que jamais à aucune époque, une dette semblable n'y a figuré. Toute la liquidation de l'ancienne dette des provinces méridionales ne s'élevait qu'à la faible somme de 282,719 florins de rente.

Dette d'origine
française.

Ceux donc qui ont dit à la Conférence qu'à l'époque de la Révolution le trésor des Pays-Bas était grevé d'une rente de 4,000,000 de francs provenant

de l'empire français, *ont imaginé un fait qui n'existait pas* et par conséquent *ont trompé la Conférence.*

Dettes de la
communauté.

3° La Conférence évalue ensuite, d'après les documents fournis par les plénipotentiaires hollandais, les dettes contractées pendant la communauté à 10,100,000 florins, et nous compte de ce chef 5,050,000 florins de rente. Cette évaluation n'est pas du tout en harmonie avec le tableau de la dette nationale en 1829 remis aux États-Généraux par le Gouvernement à l'occasion de la discussion du budget décennal, d'après lequel les dettes contractées pendant la réunion ne s'élevaient en totalité qu'à la somme annuelle de 3,841,724 florins, en sorte que la moitié, qui, d'après les principes de la Conférence, devait venir à charge de la Belgique, s'élevait, non à 5,050,000 fl., mais seulement à 1,920,862 florins de rente.

D'où peut donc provenir une aussi énorme différence? Comment se fait-il que la dette contractée pendant la communauté, qui, d'après le gouvernement hollandais, ne s'élevait qu'à 3,841,724 florins, ait été portée par la Conférence à la somme de 10,100,000? C'est que la Conférence opérait sur des documents fournis par les plénipotentiaires hollandais. Or, d'après les tableaux et les déclarations annexés au protocole, il est visible que l'erreur provient de ce que l'on a attribué à la Belgique la moitié de l'arriéré des Pays-Bas, de l'emprunt de 110 millions du Syndicat d'amortissement et de l'emprunt de

30 millions pour les colonies ¹. Examinons ces trois objets.

Relativement à l'arriéré des Pays-Bas, ce n'est pas une dette contractée pendant la communauté, mais une fin de liquidation de l'ancienne dette hollandaise *admise le même jour* que la liquidation de l'ancienne dette des provinces méridionales et qui par conséquent, d'après les principes posés par la Conférence, devait rester exclusivement à la charge de la Hollande, comme l'ancienne dette belge à la charge de la Belgique.

Ceux donc qui ont donné cette dette comme une dette contractée par la communauté, *ont trompé la Conférence*.

Quant à l'emprunt de 116 millions de florins à 4 1/20/0, effectué par le Syndicat en vertu de la loi organisatrice de cette institution, et réduit à 110 millions en 1830, ce n'est point là une dette de l'état, mais une opération d'amortissement qui avait pour but la conversion de l'ancienne dette hollandaise dite *dette différée*, en un emprunt du Syndicat.

¹ Voir l'annexe A au protocole n° 48, comprenant le tableau des dettes créées depuis la formation du royaume des Pays-Bas jusqu'en 1830.

D'après cet annexe, il est évident que les calculs de la Conférence ont été établis sur les bases suivantes :

Arriérés des Pays-Bas	}	à 2 1/2 . . . fl.	353.420
Dettes contractées en commun		. . . »	3,841.725
Syndicat d'amortissement		à 4 1/2 . . . »	4,950.000
Emprunt pour les colonies		à 3 1/2 . . . »	1,050.000
Total. . . fl.			10,195,145

Or, une dette ne change pas de nature parce qu'elle a subi une conversion ; son origine reste la même. Si donc, d'après les principes admis par la Conférence, chaque partie devait reprendre ses anciennes dettes, il est évident que l'emprunt de 116 millions, ne concernant que la conversion de l'ancienne dette différée hollandaise, devait suivre le sort qu'eût suivi cette dette si elle n'eût pas été convertie.

Ceux donc qui ont indiqué cet emprunt comme une dette contractée pendant la communauté *ont trompé la Conférence.*

J'ai dit que la *dette différée* est une dette hollandaise, car la dette belge et la dette austro-belge réunies n'en forment qu'un trentième ; si donc une partie quelconque de la dette belge arriérée avait été amortie par le Syndicat, cela devait entrer dans le compte à liquider. Il en est de même de l'arriéré des Pays-Bas.

Emprunt de
30 millions.

Enfin pour ce qui concerne l'emprunt de 30 millions de florins à 3 1/2 pour cent autorisé par la loi du 27 Mai 1830, il n'est que la conversion de trois emprunts effectués pour les colonies des Indes-Orientales et pour lesquels le royaume des Pays-Bas *s'est porté caution* ¹. Ce n'est donc point là une dette contractée mais un simple cautionnement. Si la Belgique doit payer la moitié des emprunts contractés par les colonies hollandaises, celles-ci deviennent débitrices envers nous et nous devons avoir sur elles des droits proportionnés à notre créance. Mais les plénipoten-

¹ Voir les lois des 25 Mars 1826, 27 Décembre 1827, 27 Décembre 1828 et 27 Mai 1830.

tiaires hollandais, en donnant cette dette comme une dette de la communauté, *ont encore trompé la Conférence.*

Nous ne quitterons pas l'article des dettes contractées pendant la communauté sans faire remarquer que l'emprunt de 68 millions de florins autorisé par la loi du 27 Décembre 1822, pour faire face aux pensions, et dont la rente s'élevait en 1830, d'après les plénipotentiaires hollandais, à la somme de 1,682,300 fl., n'a été négocié que jusqu'à concurrence de 20 millions et que les 48 millions restants étaient encore non négociés le 15 Janvier 1829 entre les mains du Syndicat, ainsi qu'il résulte de l'état de situation présenté à cette époque aux États-Généraux¹. Or, un emprunt n'étant consommé qu'au jour de son émission, ces 48 millions qui n'avaient pas été émis, n'avaient pas été empruntés et par conséquent ils auraient dû être déduits du capital et de la rente autorisés par la loi, ce qui, pour notre moitié, réduirait de 600,000 fl. la rente annuelle mise à la charge de la Belgique. Si je n'en fais pas l'application, c'est que j'ignore quelle est la somme employée sur cet emprunt en 1829 et 1830, somme qui doit au reste avoir été peu considérable, puisqu'elle ne pouvait avoir lieu que dans certaines limites autorisées par la loi. Toutefois, les plénipotentiaires hollandais, en déclarant à la Conférence que l'emprunt de 68 millions constituait une dette à charge de l'État, ont

Emprunt de
68 millions

¹ État de situation du Syndicat au 15 Janvier 1829, actif n° 2°.

dissimulé que les deux tiers n'en avaient pas été émis et ont par conséquent encore trompé la Conférence.

Avantages
commerciaux.

4° Il nous reste à parler des avantages commerciaux que nous accordait la Conférence, et pour lesquels on nous faisait payer un tribut annuel de 600,000 florins à la Hollande. J'ai exposé que ces avantages sont devenus sans objet à l'époque actuelle, puisque la Belgique y a pourvu par d'autres moyens et aux dépens de son trésor public.

Résumé de la
dette.

Nous avons démontré que la Conférence *opérant d'après des tableaux et déclarations dont les plénipotentiaires hollandais avaient garanti l'exactitude*¹, a été trompée :

1° Lorsqu'on lui a fait accroire que la dette austro-belge s'élevait à 750,000 florins de rente, tandis qu'elle ne s'élevait qu'à 403,710 florins.

2° Lorsqu'on a imaginé à la charge de la Belgique

¹ La lettre par laquelle les plénipotentiaires hollandais garantissent 1° l'exactitude des calculs faits d'après les tableaux remis par eux à la Conférence, et 2° la quotité des dettes contractées pendant la communauté, est trop importante pour ne pas la citer dans son entier. Elle prouvera la foi que l'on doit avoir dans la diplomatie batave.

DÉCLARATION DES PLÉNIPOTENTIAIRES HOLLANDAIS.

Londres, le 4 Octobre 1831.

MESSIEURS,

Nous garantissons complètement l'exactitude du calcul offert au § 1 de votre lettre, que vous nous faites l'honneur de nous adresser, non moins que la certitude des chiffres mentionnés au § 2.

Par conséquent, les contributions directes, indirectes et les ac-

une dette française de 4 millions de francs de rente qui n'existe pas.

3° Lorsque l'on a indiqué comme dette contractée par la communauté, l'arriéré des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas.

4° Lorsque l'on a indiqué comme dette contractée par la communauté, la conversion de l'ancienne dette différée hollandaise.

5° Lorsque l'on a indiqué comme une dette contractée par la communauté, l'emprunt fait au nom des colonies et dont la communauté n'a été que la caution.

6° Lorsque l'on a indiqué comme une dette contractée par la communauté l'emprunt de 68 millions dont les deux tiers étaient encore non négociés, et par conséquent non empruntés.

Ainsi, d'après les *principes* posés par la Conférence elle-même et reconnus comme *incontestables* par les plénipotentiaires hollandais, la part de la Belgique dans la dette du royaume-uni des Pays-Bas ne

cises des exercices de l'an 1827, 1828 et 1829, donnent pour résultat moyen que la Hollande acquittait 15/31, et la Belgique 16/31, dans les impôts précités; et que, d'après les derniers budgets, les dettes contractées pendant la réunion présentent les totaux suivants :

Dettes à	2	1/2	—	fl.	167,806,836
	à	4	1/2	—	110,000,000
	à	3	1/2	—	30,000,000

N. B. — Et les bons remboursables hypothéqués sur les domaines.

(Signé) H. DE ZUYLEN DE NYEVELT,
pour M. Falck et pour lui-même.

devait s'élever au plus et sauf à débattre encore ce qui devait l'être ¹, qu'à la somme de 2,607,191 fl., savoir :

Ancienne dette des provinces mé-	
dionales.	fl. 282,719
Dette austro-belge.	» 403,610
Moitié des dettes de la communauté.	» 1,920,862
Total.	fl. 2,607,191

somme déjà énorme puisqu'elle représente un capital de plus de trois cents millions de francs ; somme énorme si l'on considère qu'elle a été contractée presque exclusivement dans l'intérêt de la Hollande, et si l'on réfléchit que la Hollande a vendu à son profit nos magnifiques domaines dont la dette hollandaise a absorbé à elle seule pour 94 millions.

Syndicat
d'amortissement.

Nous venons de démontrer que, d'après les *principes incontestables* admis par les plénipotentiaires hollandais et la Conférence, la part de la Belgique dans les dettes de la communauté doit s'élever non à 8,400,000 fl. de rente ainsi que le portait le traité, mais seulement à 2,607,191 florins, au plus. Cette somme devait encore être réduite de la moitié du boni du Syndicat d'amortissement, tel qu'il existait au jour de la séparation de la communauté, boni

¹ J'aurais pu, dans cet exposé, pousser les calculs plus loin, hérissier mon travail de chiffres et démontrer qu'il y avait encore à déduire sur le chiffre indiqué ; mais j'ai voulu rendre intelligible pour tout le monde la question de la dette que personne n'a encore exposée clairement.

considérable puisque cette institution avait vendu , dans les provinces belgiques, pour 94 millions de nos domaines. Elle devait en outre être réduite de la moitié de la partie disponible de l'emprunt de 68 millions, évaluée par approximation à 600,000 fl. de rentes , ce qui aurait ainsi mis le chiffre à charge de la Belgique bien au-dessous de deux millions de florins de rente.

Nous ne pouvons nous abstenir de faire ici remarquer le préjudice qu'aurait causé à la Belgique le mode admis par la Conférence dans le partage des dettes et du Syndicat en particulier. La Belgique, qui *en droit* ne doit rien à la Hollande, était d'après le traité chargée de lui payer un tribut annuel de 8,400,000 florins à partir du 1^{er} Janvier 1832, et ce n'est qu'après cela qu'on devait s'occuper de liquider les comptes du Syndicat dont le boni devait venir par moitié en dégrèvement de la rente imposée à la Belgique. Or, toutes les pièces du Syndicat étaient entre les mains du roi Guillaume , qui ne se serait pas pressé de les mettre en lumière. Entre temps la Belgique devait toujours payer ses 8,400,000 florins. Ainsi la Belgique , qui en droit ne doit rien à la Hollande , se serait trouvée réduite à solliciter de celle-ci la liquidation d'un compte qu'elle avait le plus grand intérêt à ne jamais liquider.

D'un autre côté , si la Belgique , du chef du partage de la communauté, devait participer au passif ^{Actif de la communauté.} du royaume des Pays-Bas, la justice exigeait qu'elle participât aussi dans une proportion égale au partage

de l'actif de ce royaume. C'est ce qu'avait reconnu la Conférence en proclamant le partage égal de l'ensemble des charges *et des bénéfices* du royaume des Pays-Bas. Voyons donc comment se fit la répartition des *bénéfices* de la communauté.

Colonies ac-
quises en com-
mun.

Par le traité conclu le 17 Mars 1824 entre l'Angleterre et les Pays-Bas, et ratifié par les États-Généraux, l'Angleterre céda aux Pays-Bas ses possessions dans Sumatra et les îles avoisinantes en échange de la ville de Malacca, de ses dépendances ainsi que de Singapore. Mais les droits de l'Angleterre étant plus considérables, une somme de cent mille livres sterling fut payée par les Pays-Bas à l'Angleterre. La Belgique devait donc s'attendre à obtenir dans les colonies acquises en commun de l'Angleterre une part proportionnée à la moitié du sacrifice pécuniaire fait par le royaume des Pays-Bas.

Elle devait aussi s'attendre à obtenir la moitié de la possession de la nouvelle Guinée et des îles avoisinantes, qui furent acquises au royaume des Pays-Bas pendant le régime de la communauté sous le gouvernement d'un Belge, M. le vicomte Du Bus de Ghysignies.

Marine.

La Belgique devait encore s'attendre à obtenir et l'intégralité de la flotte et du chantier laissés à Anvers par les Alliés avant la réunion à la Hollande et la moitié de la flotte construite pendant le régime de la communauté. Cette dernière présentait une valeur importante ; des sommes considérables y avaient été affectées chaque année depuis la réunion. A l'époque

de la séparation, le nombre des navires construits pendant la communauté, s'élevait à 6 vaisseaux de ligne, 19 frégates, 17 corvettes, 9 bricks, plus un grand nombre de vaisseaux de moindre dimension. En outre, un grand nombre de navires étaient en construction.

D'après les règles de la justice la plus vulgaire, les droits de la Belgique sur ces objets ne pouvaient être méconnus; car si on lui imposait la moitié du passif résultant de la communauté, la moitié de l'actif ne pouvait lui être refusé. Voilà ce que prescrivait la justice. Eh bien! cette demande si juste qu'aucun tribunal sur la terre ne pourrait se refuser de l'accorder, fut écartée, ou pour mieux dire, on n'y répondit pas.

Restaient donc les erreurs matérielles commises dans le partage des dettes. A cet égard, rappelons-nous que les plénipotentiaires hollandais avaient garanti l'exactitude de leurs tableaux et que la Conférence avait déclaré que *si, malgré une garantie si formelle, ces tableaux se trouvaient inexacts, les cinq cours se trouveraient par là même en droit de regarder comme non avenue les résultats des calculs auxquels ces tableaux avaient servi de base.* Erreurs matérielles.

Lors de la discussion des 24 articles en comité secret, en Octobre 1831, la chambre des Représentants ayant reçu communication du protocole dont il s'agit ¹, reconnut de suite l'erreur relative à la dette

¹ Le Memorandum ne fut pas communiqué alors.

française s'élevant à 4 millions annuellement, et réclama la rectification de cette erreur capitale. Mais elle crut pouvoir ne pas s'arrêter à cet article, attendu que, d'après la déclaration formelle de la Conférence, une rectification devenait inévitable.

Ce qui fortifiait la Chambre dans cette opinion, c'est qu'on avait alors encore présente à l'esprit la protestation de M. Sébastiani au nom du gouvernement français, contre le partage de la dette proposé par la Conférence dans son protocole du 27 Janvier 1831; *c'est là*, disait cet honorable Ministre, *une question d'intérêt privé, plus que d'intérêt européen et pour la solution de laquelle la Conférence était à la fois moins compétente et moins éclairée que pour la solution des autres* ¹. Et la Conférence reconnaissant la justesse de ces observations avait déclaré dans sa réponse, que *ce n'était là qu'une proposition faite pour être discutée entre les deux parties* ².

D'après tout cela il n'était pas douteux que la Belgique dût rencontrer justice sur ce point devant la Conférence. Il n'en fut rien cependant, car lorsque le gouvernement belge réclama l'exécution de garanties aussi formelles, la Conférence pour toute réponse se borna à dire que ni le fond ni la lettre des 24 articles ne sauraient désormais subir de modifications ³.

¹ Dépêche de M. le comte Sébastiani à M. le prince de Talleyrand, en date du 1^{er} Mars 1831. — Pap. relat. to Belg., A, pag. 49.

² Annexe B au 20^e protocole. — Pap. relat. to Belg., A, pag. 52.

³ Note adressée au plénipotentiaire belge, le 12 Novembre 1831. — Pap. relat. to Belg., A, p. 161.

La Belgique se trouvait ainsi chargée de la moitié à peu près de toute la dette du royaume des Pays-Bas, ou même de plus de la moitié de la dette, si l'on en déduit les parties amorties par le Syndicat ou créées au profit du Syndicat pour besoins momentanés¹. Ce n'était plus là le partage des dettes contractées pendant la communauté, que la Hollande et la Conférence avaient proclamé vouloir établir comme un *principe incontestable* ; c'était la moitié de l'intégralité de la dette antérieure à la communauté. Si cependant la Conférence voulait nous faire payer la moitié de la dette intégrale du royaume des Pays-Bas, elle devait aussi nous donner la moitié de l'avoir intégral de ce royaume et par conséquent des colonies, car encore une fois, dans le partage de la communauté, l'actif doit être divisé dans les mêmes

¹ Ainsi que nous l'avons exposé p. 35, la dette totale inscrite au grand-livre des Pays-Bas ne s'élevait qu'à 19 millions, mais en déduisant de ce chiffre l'intérêt des 48 millions non émis dans l'emprunt autorisé par la loi du 27 Décembre 1822, la rente ne s'élevait qu'à 18 millions ou 9 millions pour la moitié imposée à la Belgique. En déduisant ensuite de cette somme la moitié du boni du syndicat, il est facile de voir que la somme de 8,400,000 florins imposée à la Belgique formait au moins la moitié de la dette inscrite au grand-livre.

Nous venons de dire que la dette totale de Pays-Bas ne s'élevait qu'à 19 millions; les plénipotentiaires hollandais dans leur tableau n° 2 l'évaluent à 27,772,275 florins. Ici les plénipotentiaires hollandais ont encore trompé la Conférence en donnant comme dette de l'état les dettes des colonies et du syndicat qui était la caisse d'amortissement, et en indiquant comme une dette les fonds votés pour l'amortissement de la dette, ce qui est un double emploi. Tous leurs tableaux ne sont comme on voit qu'un tissu d'erreurs et de mensonges.

(Note de la 3^e Édition.)

proportions que le passif. Mais il était dit que la Belgique devait être immolée. Dans l'origine on avait promis à la Belgique, non pas le partage des colonies, mais le libre accès aux colonies des Pays-Bas, *sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande* ¹. Eh bien! cette dernière faveur lui fut encore refusée.

Dette belge
non liquidée.

Ce n'est pas tout, tandis qu'on nous imposait avec un soin si religieux la moitié de l'ancienne dette de la Hollande, on laissait à la Hollande le soin de liquider le reste des dettes du royaume des Pays-Bas ², et par conséquent les dettes originairement belges et sanctionnées par nos anciens souverains, savoir : les Engagères, les charges d'État héréditaires, les prestations et réquisitions aux armées alliées, les emprunts des villes et des provinces pour objets devenus la propriété de l'État. Et comme le roi Guillaume, après avoir admis *sans examen* la dette hollandaise sur des objets analogues, s'était constamment refusé de liquider la dette de nos provinces ³, on conçoit

¹ Bases de séparation, annexées au 12^e protocole, art. 12.

² Traité du 15 Novembre, art. 13, § 4.

³ Par la Convention du 31 Mai 1815 entre l'Autriche et les Pays-Bas, il avait été stipulé que « les dettes spécialement hypothéquées » dans leur origine sur les provinces belgiques ou contractées pour » leur administration, devaient passer à charge de S. M. le roi des » Pays-Bas, celle-ci s'engage à s'en charger et à les faire liquider » *dans le délai de trois mois*, à la libération de la maison d'Autriche. » Les engagères n'ayant pas été liquidées malgré une stipulation si formelle, il fut décidé par l'art. 4 de la Convention du 5 Mars 1828 que : « S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à contenter » les titulaires des dettes contractées à titre d'engagères, d'emplois

que c'était prononcer la ruine définitive des rentiers belges porteurs de ces obligations.

Ainsi, ô moralité de la diplomatie ! on imposait à la Belgique une dette énorme qu'elle n'avait jamais contractée, on faisait peser sur elle la moitié des dettes apportées par la Hollande, et contractées par la communauté, et on laissait à la Hollande, à la Hollande seule tout l'avoir, tout l'actif de la communauté ! On imposait à la Belgique la moitié de la dette hollandaise, et de la dette belge sanctionnée par les empereurs et les rois qui traitaient à la Conférence, la dette belge qui jamais n'avait été liquidée sous le roi Guillaume, on la vouait à un éternel oubli ! On imposait à la Belgique la moitié de la dette intégrale du royaume des Pays-Bas, et on laissait à la Hollande seule l'intégralité des colonies de ce royaume ! On imposait à la Belgique la moitié de la dette contractée en commun et on laissait à la Hollande toutes les propriétés coloniales acquises en commun, toute

Injustice du traité.

» et offices, et qui ont fait l'objet des différents protocoles de conférences y relatives des commissaires soussignés, et faire en conséquence liquider incessamment d'une manière juste et équitable tous les titres de ces créances. » De son côté l'Autriche a contribué à cette liquidation par une somme de 93,000 florins abandonnée au trésor des Pays-Bas et cependant les engagères n'ont jamais été liquidées. Cet exemple n'est pas le seul que l'on pourrait citer et qui prouve que le gouvernement des Pays-Bas s'est plusieurs fois emparé des fonds de ses créanciers *lorsqu'ils étaient belges*. C'est ainsi que la somme de 15 millions en numéraire abandonnée par la France aux Pays-Bas en 1818 n'a jamais été payée aux ayants-droits, tous sujets Belges.

(Note de la 3^e Édition.)

l'intégralité de la marine construite pour moitié aux frais de la Belgique ! On imposait à la Belgique la moitié des emprunts cautionnés pour les colonies et on lui refusait le recours vers les colonies, et jusqu'au libre accès à des pays arrosés par le sang belge, rachetés par l'or des Belges !

Voyez maintenant la comparaison ! Lorsqu'en 1815 les Alliés eurent deux fois subjugué la France, ils lui imposèrent un tribut énorme de sept cents millions de francs, tribut insupportable au peuple français. Mais la France est huit fois plus grande et plus peuplée que la Belgique, et cependant la somme à laquelle la Belgique fut imposée par la Conférence représente un capital de 711 millions de francs de dette active, non compris la dette différée. D'un autre côté, les Alliés n'avaient pas épuisé la France : ils ne lui avaient pas enlevé ses domaines, et la Belgique a pendant 15 ans été épuisée par la Hollande ; elle a perdu tous ses magnifiques domaines qui constituaient son meilleur revenu ¹. Et malgré cela elle est imposée proportionnellement à une somme huit fois plus forte que la grande France, et vingt-quatre fois plus forte, si l'on y ajoutait la dette différée.

Résultats du
traite.

Le tribut annuel imposé à la Belgique égale environ le quart de ses impôts ; il représente le bénéfice d'un mouvement commercial annuel de 400 millions,

¹ Pendant la durée de la communauté il a été aliéné en Belgique pour une valeur de plus de cent cinquante millions de domaines de l'État. Dans ce chiffre sont compris les 94 millions vendus par le Syndicat.

et ce tribut, la Belgique devrait le payer indéfiniment, sans qu'il y ait un terme, dans les années calamiteuses comme dans les années prospères, sans aucune compensation. La Hollande au contraire recevrait chaque année, sans effort, de la Belgique, un tribut de dix-huit millions de francs; et comme ses colonies lui rapportent aujourd'hui, grâce à la bonne direction donnée par un Belge, une somme de 25 à 30 millions ¹, la Hollande recevrait chaque année de l'étranger 45 à 50 millions de francs, en numéraire, c'est-à-dire la moitié de son budget.

On a dit que la Belgique aurait trouvé dans le bénéfice de la neutralité une compensation au préjudice que lui causait le tribut annuel qu'elle devait payer à la Hollande et qu'elle aurait pu ainsi, sans augmenter de beaucoup ses impôts, faire face à cette dette par la réduction de son armée. Admettons qu'il en soit ainsi; alors nous demanderons si l'on a bien réfléchi aux conséquences de ce système. Car si notre armée absorbe les 18 millions que nous devrions donner annuellement à la Hollande, du moins ce sont des capitaux qui restent dans le pays, tandis que si nous avons dû donner chaque année à la Hollande le bénéfice d'un mouvement commercial de 400 millions de francs, le pays serait tombé chaque année dans une plus profonde misère.

Voilà pourtant quel devait être le sort de la Hol-

¹ On sait que les colonies hollandaises des Grandes-Indes rapportent aujourd'hui à la mère-patrie 12 à 15 millions de florins par an.

lande et de la Belgique, si le traité eût été exécuté. C'était l'exploitation à perpétuité de la Belgique par la Hollande. C'était mettre en présence deux peuples, l'un oppresseur et l'autre opprimé, et, chose étrange ! l'opprimé était celui qui avait rompu ses fers et chassé l'oppresseur du sol de la patrie !

Jetez maintenant les yeux sur la carte et voyez ! Au Nord de la Belgique, la Hollande ; à l'Est, la Hollande par la possession du Limbourg ; à l'Ouest, la Hollande par sa marine ; au Sud, la Hollande par la possession du Luxembourg. Partout la Hollande ennemie et jalouse ! La Belgique, ainsi lacérée, ainsi enveloppée de toutes parts, enlacée par son ennemi, pouvait-elle résister, elle, ruinée à l'avance, elle, condamnée à ne plus avoir d'armée ! Nous le demandons à tout homme impartial, n'était-ce pas préparer les voies à une Restauration ? N'était-ce pas renouveler au xix^e siècle le spectacle de l'odieux trafic de la nationalité polonaise ? Et cela aux portes de la France et de l'Angleterre, les deux pays les plus civilisés du monde, et où la dignité du peuple est la base du gouvernement.

La Belgique
n'y peut plus
consentir.

Nous avons établi que le traité du 15 Novembre 1831 était un acte injuste ; nous avons démontré que ce traité est un acte qui a fait son temps et qu'il a perdu sa force obligatoire par le fait des grandes Puissances. Maintenant la Belgique peut-elle souscrire encore à d'aussi humiliantes, à d'aussi injustes conditions ? Non sans doute.

En 1831, la Belgique se soumit à des conditions

déclarées *finales et irrévocables*, et elle s'y soumit à cause que les puissances avaient pris l'engagement de procurer l'exécution *immédiate* du traité. Au milieu des circonstances critiques où se trouvait alors l'Europe, la Belgique eût trouvé dans l'exécution du traité une position européenne qui mettait son indépendance à l'abri de toutes les vicissitudes. Maintenant cette position s'est opérée par la force même des choses. L'existence de la Belgique est aujourd'hui un fait consommé et indépendant des traités. La Belgique en 1838 est un état aussi bien constitué, son Roi, un roi aussi bien reconnu que tous les pays et tous les rois de l'Europe. En traitant avec la Hollande, la Belgique doit aujourd'hui traiter d'égal à égal, de puissance à puissance.

En 1830, la Belgique n'a pas fait, comme on l'a dit, son entrée parmi les nations de l'Europe, elle n'a fait qu'y reprendre la place qu'elle occupait depuis des siècles et dont les traités de 1814 l'avaient momentanément privée. En effet, nos provinces formaient une fédération représentative, et c'est cette fédération qui a donné à l'Europe l'empereur Charles-Quint, le Napoléon du Moyen-Age, comme elle avait donné à la Palestine Godefroid, le libérateur de Jérusalem. Le lien d'union des provinces belgiques, la pragmatique-sanction, n'était pas moins fort que celui des provinces bataves, l'union d'Utrecht. Si la souveraineté de la Belgique fut pendant un siècle réunie sur la même tête que celle de l'Autriche, elle n'en était pas moins entièrement et constamment distincte,

comme l'étaient naguère encore la souveraineté du Hanovre et celle de l'Angleterre, sous les princes de la maison de Brunswick. L'archiduc d'Autriche et le souverain des provinces belgiques étaient comme deux souverains en une seule personne; à tel point que, sous le rapport diplomatique, l'Empereur avait une cour dite des Pays-Bas, indépendante de celle d'Autriche; que, comme souverain des Pays-Bas, il recevait et envoyait des ambassadeurs dans les cours étrangères où il en avait déjà comme archiduc d'Autriche¹; que, comme souverain des Pays-Bas, il recevait un ministre plénipotentiaire envoyé et rétribué par le souverain de l'Autriche²; que, comme souverain des Pays-Bas, il demeurait quelquefois neutre dans les guerres qu'il soutenait comme souverain d'Autriche. C'est ainsi que lors de la guerre de 1733, la Belgique, quoique soumise au souverain de l'Autriche, resta neutre, tellement que la France, partout ailleurs en guerre contre l'Autriche, conserva toujours un ambassadeur auprès de la cour des Pays-Bas.

La Belgique n'a donc fait, en 1830, que reprendre parmi les peuples le rang qu'elle occupait précédemment; elle n'a donc pas de sacrifice à faire pour

¹ La France, l'Angleterre, la Cour de Rome, l'Espagne, la Prusse, les Provinces-Unies, etc., avaient chacune leur envoyé diplomatique à Bruxelles, indépendamment de celui qu'elles avaient à Vienne.

² Dans l'origine le *Ministre plénipotentiaire* n'était autre que l'envoyé diplomatique de la cour de Vienne à celle de Bruxelles; si plus tard le Ministre intervint dans les affaires du pays ce ne fut jamais que comme conseil. Le pouvoir du souverain résidait dans la personne du Gouverneur-Général.

être admise dans la famille des nations, puisqu'elle a une nationalité, une existence historique, aussi anciennes, plus anciennes même que celle de la Hollande. La Hollande n'a pas plus le droit d'imposer à la Belgique une partie de sa dette ou de lui enlever une partie de son territoire, que l'Angleterre n'en aurait d'imposer une partie de sa dette ou d'enlever une partie de son territoire au Hanovre, qui vient également de se séparer d'elle.

Quant au Limbourg et au Luxembourg en particulier, ils n'ont pas été incorporés à la Belgique en 1830, mais, à l'exception de quelques enclaves du Limbourg pour lesquels la Hollande a reçu d'autres enclaves en échange, ces provinces faisaient partie de l'ancienne Belgique ou du pays de Liège. Les Pays-Bas dits *autrichiens* se composaient des provinces de Brabant, Flandre, Hainaut, Namur, Luxembourg, Limbourg, Anvers, Gueldre (dont Ruremonde était le chef-lieu), Malines et Tournay-tournésis. En vertu du traité du 26 Juin 1548, l'Allemagne a renoncé à toute juridiction sur nos provinces et sur le Luxembourg comme sur les autres; elle n'a gardé qu'un simple droit de *tuition* sur les pays composant le cercle de Bourgogne. Par la Pragmatique-sanction du 4 Novembre 1549, l'empereur Charles-Quint décida que les provinces belgiques, dont le Luxembourg faisait partie, seraient dorénavant inséparables. L'acte de cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle, du 6 Mai 1598, défend également de morceler ou de diviser le territoire. Charles VI voulant assurer à sa fille aînée,

l'immortelle Marie-Thérèse, la souveraineté de nos provinces, réunit en 1725 les États de toutes les provinces pour leur soumettre une nouvelle Pragmatique. Cette Pragmatique publiée à Bruxelles le 15 Mai 1725, en assemblée des États de toutes les provinces, consacre de nouveau l'indivisibilité du territoire belge dont le Luxembourg et la plus notable portion du Limbourg cédé à la Hollande par le traité de 1831 faisaient partie, et c'est à ce titre que Marie-Thérèse hérita de ces territoires.

C'est donc une erreur de dire que le Luxembourg appartenait à l'Allemagne. Si des rapports existent entre cette province et l'Allemagne, la Constitution belge les a respectés. La Belgique en faisant sa révolution, n'a pas rompu les liens qui unissaient le Luxembourg à l'Allemagne ; ces liens ont été conservés par l'art. 1^{er} de la Constitution dans les mêmes termes qu'ils l'étaient par l'art. 1^{er} de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas qui avait consacré la réunion du Luxembourg aux autres provinces. Il est d'ailleurs indifférent à l'Allemagne qui règne sur le Luxembourg, de Guillaume ou de Léopold. La Diète n'a-t-elle pas reconnu comme duc de Brunswick le duc Guillaume après que le peuple eut expulsé le duc Charles, qui, comme chez nous le roi Guillaume, avait rompu les liens qui l'unissaient à sa nation.

Les droits des habitants du Limbourg et du Luxembourg sont les mêmes que ceux des autres habitants de la Belgique. Dira-t-on que le Luxembourg doit être

remis au roi Guillaume, parce que, lors du traité de Vienne, il lui fut donné en remplacement de ses seigneuries héréditaires. Mais, nous le demandons à tout homme de bonne foi, qu'est-ce que cela fait à la question ? La Confédération Germanique et les Puissances n'ont point hésité à admettre que le duc de Brunswick et le roi Charles X avaient pu perdre leurs états héréditaires, et elles ont reçu leurs successeurs, appelés par la volonté du peuple. Si le roi Guillaume qui, en 1805 et alors qu'il n'était encore que prince d'Orange, préludant à ses actes postérieurs, dut déjà être réprimandé par un arrêt solennel du Conseil Aulique ¹, porté pour lui défendre d'enfreindre les lois et de violenter ses sujets héréditaires ; si, disons-nous, le roi Guillaume se fût fait expulser par ses sujets héréditaires, comme il l'a été par les habitants du Limbourg et du Luxembourg, l'Europe eût-elle cru devoir le remettre sur le trône, elle qui n'avait remis sur le trône ni le duc de Brunswick, ni don Miguel, ni le roi Charles X. Disons-le nettement, prétendre que la Belgique avait le droit de s'insurger, à cause que la famille de Nassau n'avait

¹ Par arrêt du Conseil Aulique en date du 30 Avril 1805, dans la cause entre le Prince évêque de Fulde et le prince héréditaire d'Orange-Nassau aujourd'hui roi du Pays-Bas), il fut signifié à ce dernier qu'il eût à ne plus troubler les Catholiques romains dans la possession et jouissance de leurs propres biens ecclésiastiques et de leurs fonds d'école, ni imposer auxdites écoles un directeur ou des professeurs d'un autre culte, *mais qu'en général il eût à s'abstenir de toutes innovations qui enfreignent les lois.* Lettres de Belgicus, page 127.

dans les siècles précédents aucun droit sur elle, mais que le Luxembourg et le Limbourg doivent être remis au roi Guillaume, à titre d'hérédité, c'est dire à la France de Juillet qu'elle doit reprendre son monarque héréditaire. Non, le Limbourg et le Luxembourg n'appartiennent pas plus à la maison de Nassau que la France à la branche aînée de Bourbon.

Mais, s'il sied à quelqu'un de parler du droit d'hérédité, ce n'est certes ni à la Hollande, ni à son souverain. La Hollande a en effet bien mauvaise grâce de contester le droit du Limbourg et du Luxembourg à rester belge, elle qui au dix-septième siècle a rompu par une révolution les liens qui l'unissaient à la Belgique et à la monarchie espagnole. En écartant la considération de l'antique nationalité belge, les droits des Limbourgeois et des Luxembourgeois reposent sur les mêmes principes que la nationalité hollandaise. En 1830, les dix-sept provinces se sont dissoutes du même droit et par les mêmes moyens qu'en 1600, et ce que la Hollande a pu faire au commencement du dix-septième siècle, la Belgique et avec elle le Limbourg et le Luxembourg ont pu le faire au dix-neuvième. En 1648 la Hollande a-t-elle consenti à payer une partie de la dette de l'Espagne ou à lui céder une partie de son territoire? Étrange contradiction! — La Hollande conteste aujourd'hui une origine identique à la sienne; et ce qu'elle a trouvé mauvais lorsqu'il s'agissait d'elle-même, elle le trouve bon lorsqu'il s'agit de la Belgique, ou du moins du Limbourg et du Luxembourg.

Les Luxembourgeois et les Limbourgeois ont, comme le reste des Belges, secoué le joug du roi Guillaume et des Hollandais. En 1830 le roi Guillaume a proclamé de son propre chef leur séparation d'avec la Hollande¹, et leurs Députés ont été renvoyés de l'assemblée des États-Généraux. Dans le sein de la représentation nationale, leurs députés protestent contre toute séparation; dans leurs assemblées provinciales leurs États ont protesté contre toute séparation²; toutes les communes, par un mouvement spontané, protestent contre toute séparation. Le gouvernement belge lui-même est forcé de contenir l'élan des populations. Si un tel vœu était compté pour rien, si les peuples pouvaient ainsi être vendus et livrés comme un vil troupeau et replacés sous le joug d'un maître impitoyable qui ne leur pardonnera jamais de s'être révoltés contre lui, il faudrait désespérer de l'avenir de l'humanité.

Heureusement nous ne sommes plus en 1831. Notre position est aujourd'hui mieux comprise. Nos alliés sentent le prix d'une Belgique forte et indépen-

Position ac-
tuelle de la
Belgique.

¹ Voir le message royal du 13 Septembre 1830; le vote des deux chambres des États-Généraux des 29 et 30 du même mois proclamant la séparation des provinces méridionales (la Belgique actuelle) d'avec les provinces septentrionales (la Hollande actuelle); la proclamation du prince d'Orange du 5 Octobre qui reconnaît l'administration séparée des provinces méridionales; le discours du trône du 18 Octobre et la réponse des États-Généraux.

² Ce qu'il y a eu de bien remarquable dans les protestations des États du Luxembourg et du Limbourg, en Juillet 1836, c'est qu'elles ont eu lieu par acclamation unanime et malgré les efforts des agents du Gouvernement.

dante. L'Angleterre doit comprendre qu'elle a besoin d'alliés et qu'elle n'en a pas sur le continent qui lui soit plus sincère et plus fidèle; car la plus sincère alliance sera toujours celle de la nécessité et la Belgique n'ignore pas que l'Angleterre est un ferme appui de sa nationalité. Le jour où la Belgique a demandé un Roi à l'Angleterre, elle a prouvé sa sympathie pour le peuple anglais, et le peuple anglais a prouvé que la question belge était loin de lui être indifférente. Il ne consentira pas à sacrifier un allié dont il est sûr, pour fortifier et enrichir l'allié consanguin de son plus intime ennemi.

Il en est de même de la nation française à laquelle une communauté de mœurs, de langage et de révolution nous unit, et dont la généreuse intervention ne nous a jamais manqué. La France n'ignore pas que la Belgique est sa tête de pont contre l'invasion du Nord; elle sait que notre armée est à elle en cas d'une invasion de l'absolutisme contre la liberté; elle sait que la création du royaume des Pays-Bas avait été un acte d'hostilité contre elle, pour menacer sa capitale, et elle se gardera bien de rendre au roi Guillaume une partie des frontières de ses départements septentrionaux qu'elle est heureuse de voir entre les mains de sa fidèle alliée. La France se doit à elle-même de ne pas laisser découvrir Metz, Longwy et Thionville qui sont les boulevarts de Paris, du côté le plus vulnérable de ses frontières et le plus propre à l'agression étrangère; elle se doit à elle-même de ne pas souffrir à ses portes le démembrement de la

Belgique, non moins odieux que ne le fut au siècle dernier le démembrement de la Pologne.

Dans une telle position, la Belgique doit attendre avec calme et assurance, mais sans négliger aucune des précautions que prescrit la prudence, l'issue des événements. Qui d'ailleurs viendrait nous contraindre? L'Autriche et la Russie n'ont pas d'action contre nous; la Prusse, occupée de ses propres affaires, ne peut songer à intervenir dans les nôtres; le roi des Français et la reine Victoria ne viendront pas forcer leur parent. La Confédération Germanique, bien organisée pour la défense, est impuissante pour l'attaque. Et puis, il n'est pas de ministère qui puisse se soutenir en France, s'il tolérât une invasion du Luxembourg.

Il ne peut donc plus être question du traité de 1831, un nouveau traité doit intervenir; nous devons revendiquer une liquidation juste et équitable de la dette d'après les principes proclamés par tous les partis. Nous pouvons d'ailleurs, pour donner la paix à l'Europe, transiger sur la question pécuniaire; sur la question du territoire, jamais.

RÉSUMÉ.

En Novembre 1831, lors de la réaction contre le principe révolutionnaire, la Conférence *imposa* à la Belgique les plus douloureux sacrifices, en garantissant une solution prochaine, quand même la Hollande

commencerait par refuser. Mais, lorsqu'elle fut sommée d'exécuter le traité, elle se délia des engagements qu'elle avait contractés envers nous, et nous délia ainsi de nos engagements envers elle.

En 1838, le roi Guillaume qui a protesté contre le traité, et les Puissances qui ne l'ont pas exécuté en son temps, n'ont aucun droit d'exiger de la Belgique ce qu'elles n'ont pas voulu amener en temps utile.

La Belgique a repris aujourd'hui son ancienne existence. Son Roi, par ses alliances de famille, lui a donné une position qu'elle n'avait pas; elle doit traiter de puissance à puissance.

Dans les calculs des partages des comptes de la communauté, des erreurs matérielles ont été commises par suite des documents inexacts des plénipotentiaires hollandais. Erreur n'est pas compte.

Dans la question du territoire, les concessions arrachées à la Belgique, sont devenues impossibles: son territoire est inviolable comme sous la Pragmatique-sanction; la Belgique, en se séparant de la Hollande, doit reprendre les frontières qu'elle avait au jour de sa réunion à cette puissance, ainsi que la chambre des Représentants et le Sénat l'ont proclamé dans leurs adresses.

Forts de la bonté de notre cause, nous en appellerons à la justice des peuples et des rois.

Nous en appellerons à la justice de l'auguste fils de François II, notre dernier souverain *légitime*.

Nous en appellerons à la justice du roi Louis-Philippe qui a donné à notre pays tant de preuves

de noble sympathie, et nous a accordé sa fille bien-aimée, notre Reine chérie.

Nous en appellerons à la justice de la reine Victoria, la nièce du Roi de notre choix et en quelque sorte sa fille adoptive.

Nous en appellerons à tous les hommes généreux des parlements d'Angleterre et de France.

Et nous leur dirons :

Vous faites des traités contre la traite des Nègres, en ferez-vous pour la traite des Blancs.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Force obligatoire du traité de 1831.	10
Envers la Hollande.	10
Envers les cinq Puissances.	11
Le traité a été fait pour un autre ordre de choses.	12
Il est aujourd'hui matériellement impossible.	14
Il portait une date d'exécution.	15
Engagements des grandes Puissances.	17
Il a perdu sa force obligatoire.	18
Injustice du traité.	21
État de la Belgique en 1814.	21
Limites en 1814.	25
Limites en 1830.	26
Limites en 1793.	27
Dettes en 1814.	31
État des dettes en 1830.	34
Principes du partage.	35
Protocole n° 48.	37
Examen du compte.	40
Dette austro-belge.	40
Dette d'origine française.	41
Dettes de la communauté.	42
Arriéré des Pays-Bas.	43
Emprunt de 116 millions.	43
Emprunts de 30 millions.	44

Emprunt de 68 millions.	45
Avantages commerciaux.	46
Résumé de la dette.	46
Syndicat d'amortissement.	48
Actif de la communauté.	49
Colonies acquises en commun.	50
Marine.	50
Erreurs matérielles.	51
Dette belge non liquidée.	54
Injustice du traité.	55
Résultats du traité.	56
La Belgique n'y peut plus consentir.	58
Position actuelle de la Belgique.	65
Résumé.	67

FIN DE LA TABLE.





